

quement dans ce cas spécial, mais vraisemblablement ces véritables cabales montées contre un candidat devaient se répéter chaque fois que des influences contraires s'affrontaient, et l'on verra que le favoritisme régnait en maître absolu, envers et contre toute équité. Cette impression pénible, produite sur un être plein de droiture et à l'orée de sa carrière, marquera profondément le jeune candidat magistrat, et lorsque le régime de l'arbitraire et du despotisme croulera, je pense que cet homme s'en sera souvenu, non pas par rancune personnelle, mais parce qu'il avait le culte de l'intégrité et de la droiture.

Je cite les textes conformément à l'original :

Dossier 457 — b

. N° 376.

« Requête de N. Pastoret présentée le 13 février 1771

« A Son Altesse Roïale

« Rémontre avec le respect le plus profond l'Avocat Pastoret de Luxembourg, que c'est par l'application la plus assidue et par une pratique d'affaires très multipliée qu'il a mérité d'être nommé le second des trois avocats que ce Conseil présente pour la place de Conseiller Rapporteur Surnuméraire.

« A ces causes il supplie très humblement Votre Altesse Roïale de porter un si favorable regard sur ces considérations, qu'Elle soit servie de lui conférer ce consultat.

« C'est la Grace etc. . . .

signé : N. PASTORET

Cette requête porte au verso comme expéditeur la mention assez intéressante :

L'Avocat PASTORET  
recommandé par  
Le Duc d'URSEL

Voici donc la requête présentée. Comment sera-t-elle reçue ?

A cette époque le Baron Louis de FELTZ, également licencié en droit de Louvain, avait continué ses études de jurisprudence à Paris durant deux ans et fut finalement inscrit au tableau des avocats en 1764. Il avait ensuite été nommé Conseiller Surnuméraire du Conseil, en remplacement du Conseiller MARCHAND, décédé, et vu l'absence prolongée du Conseiller LUDOVISI, nommé subdélégué pour la commission d'Aix-la-Chapelle, le Baron de FELTZ, par lettres patentes du 17 avril 1771 de S. A. l'Impératrice Marie-Thérèse, avait eu la faveur d'obtenir en même temps que sa nomination de Conseiller Surnuméraire, le droit de succéder à la seconde place de Conseiller Ordinaire de longue robe à la première vacance. Or, cette disposition était contraire à l'esprit et au but de l'ordonnance du 12 septembre 1736 de feu l'Empereur Charles VI (1714—1740), ordonnance qui devait « exciter l'émulation parmi les avocats et les engager à se rendre capables de remplir les devoirs de Juge, émulation » poursuit le Conseil « qui se ralentirait inmanquablement si cette Compagnie était augmentée d'un Con-